

NMAM 01.10

Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines
Inclus les amendements

Guide d'application des Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines



Coordinateur
Programme National de Déminage Humanitaire pour
le Développement (PNDHD)
Rue 42-017 Tevragh-Zeina, POX 4712
Tel/Fax 222 45252714
Nouakchott . Mauritanie

Avertissement

Le présent document entre en vigueur à compter de la date indiquée sur la page de garde. Les Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines (NMAM) faisant l'objet de révisions régulières, les usagers devraient consulter le site Internet du PNDHD www.pndhd.mr...

Avis de droits d'auteur

Ce document du PNDHD est une Norme Mauritanienne de l'Action contre les Mines (NMAM) dont le PNDHD détient les droits d'auteur. La reproduction, l'archivage ou la transmission de ce document ou d'un extrait de celui-ci sont interdits sous quelque forme que ce soit sans autorisation préalable écrite du PNDHD.

Table des matières

Table des matières	3
Avant-propos	4
7.1. Responsabilités et obligations nationales	8
7.2. Impératif humanitaire	8
7.3. Renforcement des capacités nationales	8
7.4. Autres normes internationales	8
11.1 Révision des NMAM	10
11.2 Groupe de Travail Technique sur les NMAM.....	10
12.1. Nations Unies	10
12.2. PNDHD	11
12.3. Organisations de déminage.....	11
12.4. Bailleurs de fonds et autres acteurs	11
Annexe A (Normative) TDR pour les membres du le Groupe de Travail Technique sur les NMAM	12
Enregistrement des amendements	Erreur ! Signet non défini.

Avant-propos

L'action contre les mines désigne toutes les activités visant à réduire l'impact social, économique et écologique des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Ces impacts ne peuvent pas être traités de manière isolée car l'action contre les mines est une activité transversale qui peut avoir un plus grand impact sur les questions institutionnelles et de développement dans plusieurs pays. Pour réaliser les meilleures pratiques et obtenir les résultats attendus, l'action contre les mines requiert une gestion de la planification aux niveaux : international, national et local. Le meilleur moyen pour y parvenir est de rester dans le cadre des normes et lignes directrices afin d'harmoniser la manière dont les divers acteurs impliqués exécutent les activités d'action contre les mines.

La communauté internationale de l'action contre les mines a créé les Normes Internationales de l'Action contre les Mines (NILAM) pour donner une orientation stratégique. Dès le départ, il était prévu que les gouvernements de chacun des pays touchés par les mines élaborent leurs propres Normes Nationales de l'Action contre les Mines sur la base des principes fixés dans les NILAM, mais en tenant compte de la situation et des exigences de chaque pays. Grâce au Programme National de Déminage Humanitaire pour le Développement (PNDHD), le Gouvernement de Mauritanie a élaboré les Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines qui sont pertinentes pour la situation dans ce pays. Elles sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr...

Les normes feront l'objet de révisions périodiques et seront amendées au besoin. Les partenaires d'exécution sont invités à informer le PNDHD de tout changement qu'ils jugent utiles.

Application des Normes Mauritaniennes de l'Action contre les mines

1. Introduction

Les Normes Mauritaniennes de l'Action contre les mines (NMAM) sont cruciales pour permettre aux organisations de déminage de mener à bien les opérations de dépollution et au PNDHD de planifier, de coordonner et d'évaluer les opérations de déminage en Mauritanie. Le présent document a pour objectif de servir de référence aux organisations de l'action contre les mines dans la conduite des opérations sur le terrain. Il a été élaboré en Mauritanie en tenant compte des Normes Internationales de l'Action contre les Mines révisées et adaptées aux conditions locales, des expériences accumulées au cours de nombreuses années sur le plan local, et aussi en incluant les leçons et les meilleures pratiques tirées d'autres programmes d'action contre les mines dans le monde entier.

Les NMAM ne sont nullement conçues pour se substituer ou pour servir de doublon aux Procédures Opérationnelles Permanentes (POP) des organisations de l'action contre les mines, et elles ne dispensent pas ces dernières non plus de leur responsabilité de rédiger leurs propres POP. Ces normes nationales sont conçues pour contribuer à la rédaction des POP, grâce à la définition détaillée des normes et exigences minimales du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie à l'intention des partenaires d'exécution de l'action contre les mines.

La conformité aux présentes normes est une condition préalable pour l'accréditation et pour effectuer des opérations de l'action contre les mines en Mauritanie indépendamment de toute relation contractuelle existant avec le PNDHD.

2. Domaine d'application

La présente norme définit le rôle des Normes Mauritaniennes de l'Action contre les Mines et établit les principes pour leur utilisation correcte et appropriée par les organisations internationales et nationales de l'action contre les mines, le PNDHD et les bailleurs de fonds impliqués dans la planification et la mise en œuvre de l'action contre les mines en Mauritanie.

3. Références Normatives

Ci-dessous figure la liste d'un certain nombre de NMAM et de NILAM auxquelles la présente norme fait référence et qui font partie intégrante de ses dispositions.

- a) NMAM 05.10 le processus de remise à disposition de terre en Mauritanie.
- b) NMAM 11.10 Gestion de l'information en Mauritanie.
- c) NILAM 01.10 Guide d'application des NILAM.
- d) NILAM 04.10 Glossaire des termes et définitions.

4. Termes et définitions

Les termes, définitions et abréviations utilisés dans la série des NMAM sont en conformité avec les termes et définitions utilisés dans les NILAM. Pour obtenir une liste complète du glossaire des termes et définitions utilisés dans les NMAM et NILAM, bien vouloir consulter la toute dernière version de la NILAM 04.10 sur le site web www.mineactionstandards.org. Certains termes relatifs à la présente norme sont définis ci-dessous:

Les NMAM et les NILAM répondent à la définition que l'Organisation internationale de normalisation donne d'une norme : "Une norme est un accord documenté contenant des spécifications techniques ou d'autres critères précis à utiliser constamment comme règles, lignes directrices ou définitions de caractéristiques de manière à garantir l'aptitude à l'emploi de matériaux, produits, procédés et services".

Note: Les NILAM visent à améliorer la sécurité et l'efficacité de l'action contre les mines par la promotion des meilleures procédures et pratiques aussi bien au siège des organisations que sur le terrain. Pour être efficaces, les normes doivent être définissables, mesurables, réalisables et vérifiables.

Les « Procédures Opérationnelles Permanentes » (POP) sont des instructions qui définissent les méthodes préférées ou actuellement admises pour mener à bien une tâche ou une activité opérationnelle. Elles ont pour but d'établir des degrés reconnaissables et mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et de standardisation au sein d'une organisation en vue d'améliorer le rendement et la sécurité des opérations. Les POP devraient prendre en compte les exigences et conditions locales.

5. L'Action contre les mines

L'action contre les mines désigne toutes les activités visant à réduire l'impact social, économique et écologique des mines terrestres et des restes explosifs de guerre (REG), y compris les sous-munitions non explosées. L'action contre les mines ne concerne non seulement la dépollution mais aussi les êtres humains et les sociétés ainsi que la façon dont ils sont touchés par la contamination due aux mines terrestres. L'action contre les mines a pour objectif de réduire le risque que représentent les mines terrestres jusqu'à un niveau tel que les populations puissent vivre en toute sécurité, que le développement économique, social et sanitaire puisse être libéré des contraintes imposées par la contamination due aux mines terrestres et que l'on puisse répondre aux besoins des victimes.

En vertu d'une directive du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le PNDHD a l'autorité et la responsabilité pour les composantes ci-après mentionnées de l'action contre les mines :

- a) Gestion et coordination de l'action contre les mines ;
- b) S'assurer que le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie respecte ses obligations dans le cadre des traités internationaux relatifs aux mines et REG ;
- c) Elaboration et la conservation des normes nationales de l'action contre les mines ;
- d) Elaboration et la mise en œuvre de plans quinquennaux ;
- e) Appels d'offres et gestion des contrats commerciaux de déminage;
- f) Accréditation de toutes les organisations de déminage sans tenir compte de leurs relations avec le PNDHD;
- g) Assurance qualité pour toutes les activités de déminage ;
- h) Gestion de l'information et entretien de la base de données nationale;
- i) Relations avec le Ministère de l'Education pour l'Education au Risque de mines et Restes Explosifs de Guerre (REG);
- j) Activités de remise à disposition de terres, enquête non technique, enquête technique et dépollution ;
- k) Assistance aux victimes, y compris la réhabilitation et la réintégration;
- l) Un certain nombre d'autres activités habilitantes sont également réalisées pour soutenir ces composantes de l'action contre les mines notamment: l'évaluation, la planification, la mobilisation de ressources l'établissement de priorités, le développement des ressources humaines la gestion de la formation, la gestion de la qualité , la mise à disposition d'un matériel adapté sûr et efficace et la signature de contrats avec des organisations nationales et internationales de déminage pour accomplir les activités opérationnelles.

6. Objet des Normes Nationales

Les NMAM ont été élaborées pour améliorer la sécurité, l'efficacité et l'efficience de l'action contre les mines en donnant des orientations, en établissant des principes et dans certains cas, en définissant les exigences et spécifications du gouvernement de la République Islamique de Mauritanie. Elles offrent un cadre de référence qui encourage, et dans certains cas exige des dirigeants des organisations d'action contre les mines et des projets de déminage d'atteindre et de démontrer des niveaux d'efficacité et de sécurité convenus. Elles proposent un langage commun et recommandent des formats et règles de gestion des données qui permettent d'échanger librement d'importantes informations ; cet échange d'informations profite à d'autres programmes et projets, et contribue à la mobilisation, à la priorisation et à la gestion des ressources.

Les NMAM constituent également un moyen adéquat pour informer le gouvernement de la Mauritanie, les organisations des Nations Unies et la communauté de l'action contre les mines sur les règlements internationaux existants et les normes locales qui ont un impact sur l'action contre les mines, notamment celles qui ont attiré aux droits fondamentaux de l'homme, aux exigences en matière de déminage, au marquage de danger et aux questions de sécurité en général.

Les NMAM devraient aider les organisations locales et internationales d'action contre les mines dans l'élaboration de leurs POP. En soi, les NMAM ne sont pas des POP. Elles ne définissent pas la manière dont les exigences de l'action contre les mines doivent être réalisées sur le terrain – ce qui doit ressortir dans les POP de chacune des organisations d'action contre les mines.

7. Principes directeurs

La préparation et l'application des présentes normes sont guidées par quatre principes directeurs : le premier établit que le PNDHD est responsable du développement et de l'application des NMAM au programme d'action contre les mines en Mauritanie ; le deuxième, que les normes devraient protéger les personnes les plus exposées aux risques ; le troisième, que l'accent doit être mis sur le renforcement des capacités nationales afin de définir, d'entretenir et d'appliquer des normes appropriées ; le quatrième, qu'il faut veiller à maintenir la cohérence et la conformité avec d'autres normes internationales de l'action contre les mines et autres lois et normes Mauritanienne. Ces principes ont été appliqués dans toutes les NMAM pour la Mauritanie.

7.1. Responsabilités et obligations nationales

En vertu d'une directive du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le PNDHD a l'autorité et la responsabilité pour les composantes ci-après mentionnées de l'action contre les mines. A ce titre, il s'avère nécessaire et opportun que le PNDHD assume les fonctions et responsabilités de l'Autorité Nationale de l'Action contre les mines.

7.2. Impératif humanitaire

Les mines terrestres et les REG, y compris les sous-munitions non explosées, constituent d'abord et avant tout une préoccupation humanitaire et doivent être traités dans une perspective humanitaire. A cet égard, l'élaboration de normes nationales et leur application à des programmes d'action contre les mines en Mauritanie doivent refléter les principes humanitaires fondamentaux de neutralité, d'impartialité, d'égalité et d'humanité, de sorte que l'action contre les mines se concentre sur le soutien aux personnes les plus vulnérables.

7.3. Renforcement de capacité au niveau national

Le développement et la promulgation des NMAM sont en conformité avec le renforcement de capacité au niveau national, car il y a un besoin à long terme de régler la question de l'action contre les mines en Mauritanie. Les présentes normes jettent en partie les bases pour le plan de développement stratégique de la Mauritanie.

7.4. Autres normes internationales

Les NMAM ont été élaborées de façon qu'elles soient conformes aux NILAM, qui elles, sont en conformité avec les réglementations, conventions et traités internationaux tels que décrits dans la NILAM 01.10. Dans la présente série des NMAM 2010, pour des raisons de conformité et d'efficacité, il a été fait

référence à plusieurs NILAM. Au cas où des NMAM n'auraient pas été élaborées, la NILAM correspondante est applicable en Mauritanie.

8. L'application des NMAM

Les NMAM ont pour objectif d'assurer qu'un niveau élevé de sécurité et tous les éléments du programme d'action contre les mines qui favorisent la sécurité (y compris les bonnes procédures d'évacuation sanitaire et l'utilisation productive des ressources) soient mis en place et fonctionnent efficacement. Les NMAM se composent de normes et lignes directrices. Les normes définissent les exigences minimales auxquelles l'on ne peut déroger. Cependant, les lignes directrices font des suggestions de techniques, d'exercices et de procédures pour s'assurer que les obligations contenues au contrat ou au plan de travail annuel sont remplies. L'on reconnaît que les techniques / exercices spécifiques peuvent varier d'une organisation à une autre. Ceci est acceptable, tant que cela ne va pas en contradiction avec les NMAM, les autres normes et régulations locales et les NILAM.

Le PNDHD a mis en place un système de gestion de l'information et des SIG, en vue de recueillir et d'afficher les informations relatives aux risques et leur impact immédiat, à l'enquête sur les mines / les REG, la dépollution et le marquage, l'ERM et l'assistance aux victimes. Le processus de mise en place de la capacité locale pour effectuer les activités d'action contre les mines a déjà commencé en Mauritanie et devrait se poursuivre. Ce processus comprend les nombreuses fonctions opérationnelles et logistiques des organisations de déminage et les fonctions internes du PNDHD dans la gestion du programme telles que l'application d'un système d'accréditation, le renforcement de capacité, l'assurance qualité, l'inspection post-déminage des terrains dépollués, et le contrôle financier qui satisfait aux exigences de la communauté internationale des donateurs et au gouvernement du pays.

9. Conformité

Comme dans les NILAM, les termes « doit » (shall) , « devrait » (should) et « peut » (may) sont utilisés dans les NMAM pour exprimer le niveau requis de conformité. Cette utilisation est conforme au langage utilisé dans les normes et guides ISO.

- « Doit » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications à respecter pour se conformer à la norme.
- « Devrait » est utilisé pour indiquer des exigences, des procédés ou des spécifications préférables.
- « Peut » est utilisé pour indiquer un procédé ou un mode opératoire possible.

10. Obligations légales

Les NMAM ne sont pas des documents juridiques ; ce sont les exigences du PNDHD à l'endroit des organisations de déminage et des entreprises commerciales, exigences sur lesquelles, elles doivent fonder leurs POP pour les opérations d'action contre les mines en Mauritanie, sauf disposition

contraire mentionnée dans un contrat ou autre instrument juridique tel qu'un protocole d'accord ou une lettre d'agrément.

11. Révision continue des NMAM

11.1 Révision des NMAM

Les NMAM doivent être formellement révisées tous les trois ans pour s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes, précises, applicables et appropriées. Cela n'empêche pas que l'on y apporte des modifications essentielles avant cette échéance pour des raisons de sécurité ou d'efficacité opérationnelle. Pour apporter une importante modification à une NMAM, il faudrait soumettre une justification des amendements au PNDHD pour étude. Le Groupe de Travail Technique sur les NMAM se chargera d'étudier la proposition avant de prendre une quelconque décision.

11.2 Groupe de Travail Technique des NMAM

Un Groupe de Travail Technique (GTT) des NMAM a été formellement constitué pour entreprendre cette mission, avec majeure partie du travail qui sera effectué par courrier électronique en Mauritanie. Le GTT se réunit une fois par semestre ou plus souvent au besoin. De façon formelle, le GTT des NMAM devrait se composer comme suit:

- a. Coordinateur du PNDHD – comme Président
- b. 1 Représentant des Donateurs
- c. 1 représentant HI
- d. 1 représentant de NPA
- e. 1 représentant des équipes de déminage militaire
- f. 1 représentant du Réseau d'ERM
- g. 1 représentant du Comité National
- h. 1 représentant du PNUD
- i. Le PNDHD –en tant que Secrétaire

Le membre du GTT qui représente une organisation en demeure membre tant qu'il/elle est agent de la dite organisation. Lorsqu'un membre quitte l'organisation, cette dernière se doit de présenter un autre agent qualifié pour le remplacer. Les exigences ou conditions minimales ou aux conditions d'adhésion sont précisées à l'annexe A dans des Termes de Référence du GTT des NMAM. Lorsqu'une organisation ne présente pas son représentant dans un délai de trois mois, le droit d'adhésion de l'organisation doit être retiré

12. Responsabilités

12.1. Les Nations Unies

Les Nations Unies ont la responsabilité générale de faciliter et encourager une gestion efficace des programmes d'action contre les mines en procédant à une révision régulière des NMAM afin de refléter les règles et pratiques actuelles de l'action contre les mines et d'intégrer les changements apportés aux réglementations et exigences internationales en Mauritanie. Dans les cas où

une ou plusieurs NMAM s'avèrent inappropriées, le Conseiller des Nations Unies auprès du PNDHD fournit d'autres exigences et lignes directrices.

12.2. Le PNDHD

Le PNDHD a reçu mission auprès du Gouvernement de Mauritanie d'assurer la mise en œuvre du programme d'action contre les mines en Mauritanie. Le PNDHD a la responsabilité :

- D'assurer les conditions favorables à une bonne gestion des projets d'action contre les mines en Mauritanie.
- D'assurer le développement et la gestion des programmes d'action contre les mines sur tout le territoire national.
- D'élaborer et veiller sur les NMAM et les réglementations.
- De présider aux réunions ordinaires du Groupe de Travail Technique (GTT) qui donnent la possibilité aux organisations de déminage de discuter de questions techniques.

12.3. Organisations de déminage

- Dans le cadre des dispositions ci-dessus mentionnées, toutes les ONG, entreprises commerciales, militaires et autres organisations impliquées dans l'action contre les mines, quelque soit leurs dispositions contractuelles avec le PNDHD se doivent élaborer des POP, instructions et exercices pour permettre la réalisation des projets d'action contre les mines avec efficacité, efficience et en toute sécurité.
- Toutes les organisations doivent respecter les exigences spécifiées dans les NMAM et les NILAM indépendamment de leurs relations avec le PNDHD.
- Un compte-rendu de toutes les activités de déminage doit être fait au PNDHD tel que spécifié dans la NMAM 05.10.
- Conformément aux dispositions contenues dans les NMAM, les organisations de déminage doivent soumettre leurs POP en langue portugaise pour révision. Au besoin, le PNDHD peut exiger l'obtention d'une copie en anglais.

12.4. Donateurs et autres parties prenantes

Les donateurs et autres parties prenantes qui créent ou financent des projets d'action contre les mines ont la responsabilité de s'assurer que les divers projets sont en totale conformité avec les NMAM et font preuve de pleine collaboration avec le PNDHD.

Annexe A (Normative)

Termes de Référence pour les membres du Groupe de Travail Technique (GTT) des NMAM

1. Termes de Référence du Président du GTT.

Mode de sélection – Le Président du GTT est nommé par le Président du Comité National.

Durée du mandat - indéterminé.

Responsabilités :

- Présider les réunions du GTT dont les dates seront fixées de commun accord avec les membres du GTT.
- Soumettre et présenter les décisions pertinentes du GTT au Coordinateur du PNDHD.
- Proposer de nouveaux membres.
- Donner les lignes directrices et au besoin des conseils sur des questions relatives aux NMAM.

2. Termes de Référence du Secrétaire du GTT des NMAM .

Mode de sélection – Le Secrétaire du GTT est nommé par le Coordinateur du PNDHD

Durée du mandat – indéterminé.

Responsabilités:

- Planifier et organiser les réunions du GTT en collaboration avec le Président.
- Rédiger l'ordre du jour des réunions.
- Rédiger les procès-verbaux des réunions qui se sont tenues avec présence physique effective et mentionner les décisions prises.
- Envoyer copie des procès-verbaux finaux aux membres du GTT.
- Jouer le rôle de point de coordination de tous les GTT.
- Rédiger un Plan de Travail Annuel qui garantit la révision de chaque NMAM au moins une fois tous les trois ans.

- Envoyer les projets et amendements aux membres du GTT pour observations et contribution au besoin et assurer la coordination des réponses.
- Procéder aux amendements des NMAM conformément aux recommandations du GTT.

3 Termes de Référence des Membres du GTT des NMAM.

Mode de sélection – initialement sur invitation du Président du GTT avec l'accord général des membres du GTT.

Durée du mandat – en général, tout membre du GTT a un mandat de trois ans. Au cas où un membre manquerait de façon répétée à donner réponse aux demandes de commentaires ou à prendre part aux réunions du GTT, il sera invité à quitter le GTT. Les membres peuvent être autorisés à excéder leur période de trois ans au sein du GTT si leur contribution a été active et constructive et si eux-mêmes désirent y rester.

Responsabilités :

- Accepter ou faire des observations sur le programme de révision des NMAM publiées par le Secrétariat du GTT.
- Répondre aux demandes d'observations à insérer dans les projets de nouvelles NMAM, révision des projets actuels des NMAM, de vote etc... formulés par le secrétaire ou le président.
- Faire des commentaires pertinents sur la base d'expérience.
- Faire des remarques constructives avec proposition de nouveau texte détaillé ou de préoccupations claires dans les réponses aux demandes de commentaires plutôt que de faire des déclarations d'ordre général pour exprimer son opposition.
- Pour recueillir les commentaires des pairs, le cas échéant et si possible.
- Participer aux réunions du GTT sur demande.

Enregistrement des amendements

Gestion des amendements aux NMAM

La série de NMAM est soumise à une révision complète tous les trois ans ; cela n'empêche cependant pas d'apporter des amendements durant ces périodes de trois ans, pour des raisons de sécurité opérationnelle et d'efficacité, ou pour des raisons éditoriales.

A mesure que des amendements sont apportés à la présente norme, ils sont enregistrés dans le tableau ci-dessous avec un numéro, une date et l'exposé sommaire de l'amendement. Le numéro d'amendement apparaîtra aussi sur la page de garde de la NILAM, par insertion sous la date d'édition, sous la forme « *inclus amendement(s) n° (s) 1, etc. .* »

Avec la révision formelle de chaque NILAM, des nouvelles éditions peuvent être publiées. Les amendements de l'édition précédente sont inclus dans le texte révisé et la table des amendements est vidée. Celle-ci se remplira à nouveau jusqu'à la prochaine révision formelle.

Les NMAM avec les amendements les plus récents sont accessibles en ligne sur le site Web du PNDHD www.pndhd.mr.....

Numéro	Date	Détails